

Arrêt

n° 342 700 du 11 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me T. BOCQUET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant et sa famille déclarent être arrivés en Belgique le 8 octobre 2017.

1.2. Le 13 novembre 2017, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 14 janvier 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 224 356, prononcé le 29 juillet 2019, le Conseil ne leur pas reconnu la qualité de réfugié et ne leur a pas accordé la protection subsidiaire.

1.3. Le 9 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Aucun recours n'a été formé à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 16 novembre 2022, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré deux ordres de quitter le territoire le territoire à leur égard.

Le recours formé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susvisée a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 342 695 du 11 mars 2026 (affaire n° 318 846)

L'ordre quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant mineur accompagne sa mère et son père. S'agissant de la scolarité, notons que ses parents ont continué à l'inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale qui leur a été notifié le 13.09.2019.

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la décision d'irrecevabilité concerne l'intéressé, sa compagne et leur enfant. En ce qui concerne les relations sociales tissées sur le territoire, il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : il n'y a pas d'élément médical au dossier concernant l'intéressé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 9 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, du principe de minutie ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et à l'obligation de motivation formelle. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter « de rappeler l'absence d'un visa en cours de validité sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux ». Elle soutient qu'« aucune motivation ne concerne la vie privée et familiale et l'article 8 de la CEDH » et relève que cet ordre de quitter le territoire est une décision distincte de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa femme. Elle estime que ces décisions ne sont pas connexes, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susvisée et que la partie défenderesse ne pouvait « reprendre » la motivation adoptée par la partie défenderesse dans cette décision. Elle affirme que la partie défenderesse « n'est pas tenue par une compétence liée dans le cadre de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle doit notamment tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 13 de la CEDH et allègue qu'« en prétendant expulser [le requérant] alors qu'[il] dispose de la possibilité d'introduire un recours contre la décision d'irrecevabilité 9bis, la partie adverse méconnaît les articles 3 et 13 précités, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulée, [le requérant] ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner la

demande 9bis par votre Conseil ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et indique que la partie défenderesse « avait connaissance de la vie privée familiale [du requérant] sur le territoire ». Elle fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué qui se limite à renvoyer à l'illégalité de son séjour, ne révèle pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à la vie privée et familiale, alors qu'il incombe à l'autorité administrative de les prendre en considération et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que « *S'agissant de la scolarité, notons que ses parents ont continué à l'inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale qui leur a été notifié le 13.09.2019* ». Elle entend souligner que « l'enfant était déjà préalablement scolarisé durant la procédure d'asile des parents » et qualifie la décision attaquée de « stéréotypée, lacunaire et disproportionnée ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie privée et familiale dans la demande d'autorisation de séjour ». Elle estime que la décision attaquée « est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation de sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle précise que la partie défenderesse « se contente de constater l'illégalité de séjour sans effectuer la moindre balance des intérêts *in concreto* ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à la qualifier de « stéréotypée, lacunaire et disproportionnée ».

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant plus spécifiquement du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « S'agissant de la scolarité, notons que ses parents ont continué à l'inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale qui leur a été notifié le 13.09.2019 », le Conseil observe que la circonstance que « l'enfant était déjà préalablement scolarisé durant la procédure d'asile des parents » ne privait pas la partie défenderesse de préciser que « ses parents ont continué à l'inscrire à l'école alors qu'ils étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ». La partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer qu'il ne serait contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant d'accompagner sa mère et son père. Le Conseil observe également que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer que cet enfant ne pourrait pas poursuivre temporairement sa scolarité dans le pays d'origine de l'un de ses parents.

3.3.3. L'argumentaire par le biais duquel la partie requérante entend contester la connexité de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué avec la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. apparaît dénué de pertinence étant donné que contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « reprendre » la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision susvisée.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, *Soering*, 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant à la recherche d'éventuelles informations ou documents liés à des procédures antérieures et/ou indépendantes.

En outre, la demande de protection internationale introduite par le requérant a été rejetée par les instances d'asile. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans (cfr arrêt n° 224 356, du 29 juillet 2019), refusant ainsi de reconnaître au requérant et à sa famille la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.

3.4.3. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments concrets et probants, le risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour EDH ») considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH

considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse « ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé ». La partie requérante ne précise pas quelles sont ces circonstances que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

3.5.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Il convient également de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours et, d'autre part, que le recours en suspension et en annulation, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visé au point 1.4. du présent arrêt, a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 342 695 du 11 mars 2026 (affaire n° 318 846).

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS